



Arrêt

**n°159 234 du 22 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 13 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. ROGER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 septembre 2014, la partie requérante, de nationalité tunisienne, a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire d'un ressortissant belge, Madame B.P.

1.2. Le 13 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), qui a été notifiée à la partie requérante le 19 mars 2015. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Motivation en fait

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 17/09/2014 en qualité de partenaire de [B.P.J.G.G.] (nn [...]), l'intéressé a produit, la preuve de son identité (passeport), de sa relation durable (résidence commune de plus d'un an, test de grossesse...), que la personne qui lui ouvre le droit dispose d'une assurance couvrant les risques en Belgique et d'un logement décent. Cependant, l'intéressé ne produit pas la preuve que sa partenaire belge dispose de moyens d'existence stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€). En effet, les fiches de paie de [C.A.] SA indiquent un revenu de maximum 1130, 10 euros et la convention de chez [T.] ne permet pas de déterminer les ressources qu'elle en retire. En outre, rien n'établit de manière probante que les ressources sont suffisantes pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement (400 euros + une provision de 150 euros), frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, assurances et taxes diverses,...).

En outre, il n'a pas été établi d'une manière probante que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (loyer de 400€ et 150 euros de provision, charges qui représentent presque 50 % de ressources connues, frais d'alimentation et de mobilité, assurances et taxes diverses...).

Par conséquent, la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose d'une revenu suffisant au sens de l'art 40ter et de l'art 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 17/09/2014 en qualité de partenaire lui a été refusée ce jour.»

2. Procédure

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. En l'espèce, le mémoire de synthèse déposé énonce, notamment, un argument nouveau, aux termes duquel la partie requérante fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation de la partie requérante au regard des articles 12bis et 42 de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu être invoqué lors de l'introduction du recours.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que cet argument nouveau est irrecevable. Ne seront dès lors synthétisés et examinés que les autres moyens recevables énoncés dans le mémoire de synthèse.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'obligation de motivation adéquate de toute décision administrative entant (sic) que principe général et en ce que cette obligation est énoncée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et par les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (mémoire de synthèse p. 2).

3.2. La partie requérante rappelle avoir démontré qu'elle remplit toutes les conditions légales pour se voir autoriser à séjourner plus de trois mois sur le territoire belge en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant des moyens d'existence de sa partenaire, elle indique avoir été induite en erreur par la commune sur le montant mensuel à percevoir et précise que sa partenaire perçoit un salaire moyen mensuel de 1.237,06 euros ainsi qu'une aide familiale mensuelle de 150 euros.

Elle précise que ces 150 euros lui sont versés par ses grands-parents pour l'aide qu'elle leur apporte quotidiennement. La partie requérante soutient en outre qu'à ce revenu fixe s'ajoutent les revenus tirés de l'activité accessoire de sa partenaire, laquelle effectue des représentations à domicile pour la société T.. Elle précise, en ce qui concerne cette activité, que sa partenaire perçoit 25% du chiffre des ventes lors de chaque démonstration en telle sorte que les revenus de sa partenaire atteignent 120 % du RIS tel que prévu à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, elle indique qu'elle n'a pas de carte orange de sorte qu'elle est bloquée dans ses démarches pour travailler.

Enfin, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »). Elle rappelle à cet égard, qu'elle est en couple et que sa compagne est enceinte. Elle estime qu'un ordre de quitter le territoire entraînerait automatiquement une rupture du lien familial qu'elle entretient avec sa partenaire et leur futur enfant. Elle invoque en outre l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Discussion

4.1.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.1.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également, qu'il ressort des termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'« *en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40bis, §4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a

donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur la considération que la partie requérante « *ne produit pas la preuve que sa partenaire belge dispose de moyens d'existence stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€) [dès lors que] les fiches de paie de [C.A.] SA indiquent un revenu de maximum 1130, 10 euros et la convention de chez [T.] ne permet pas de déterminer les ressources qu'elle en retire* ». La décision attaquée relève par ailleurs que « *[...] rien n'établit de manière probante que les ressources sont suffisantes pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement (400 euros + une provision de 150 euros), frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, assurances et taxes diverses,...). En outre, Il n'a pas été établi d'une manière probante que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (loyer de 400€ et 150 euros de provision, charges qui représentent presque 50 % de ressources connues, frais d'alimentation et de mobilité, assurances et taxes diverses...).* Par conséquent, la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose d'une revenu suffisant au sens de l'art 40ter et de l'art 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante ne conteste pas autrement cette motivation - son argument relatif à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 étant irrecevable au vu de ce qui précède, de sorte qu'elle doit être considérée comme acquiesçant à l'appréciation faite à cet égard par la partie défenderesse dans l'acte attaqué - que par l'indication de ce que les revenus de sa partenaire atteignent bel et bien les 120 % du RIS prévus à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que sa partenaire perçoit un salaire moyen mensuel de 1.237,06 euros ainsi qu'une aide familiale mensuelle de 150 euros versée par ses grands-parents, montant auquel s'ajoutent les revenus tirés de l'activité accessoire de sa partenaire, lesquels s'élèvent à 25% du chiffre des ventes lors des démonstrations.

Sur ce point, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que si la partie requérante a produit plusieurs fiches de paie de sa partenaire pour la période s'étendant d'octobre 2011 à août 2014, force est toutefois de constater que le montant du salaire net repris sur ces fiches - qui varie d'un mois à l'autre - n'atteint sur aucune de ces fiches, les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire 1307,78 euros par mois.

Force est également de constater, qu'en ce qui concerne les revenus accessoires dont bénéficierait sa partenaire du fait de son activité pour la société T., la partie requérante n'a produit au dossier administratif qu'un document relatif à un choix de concession et une convention, aux termes desquels, il est uniquement permis de relever le montant de la marge bénéficiaire du prix de vente (hors tva) touchée par un concessionnaire mais aucunement le montant des revenus effectifs tirés par la partie requérante de cette activité accessoire (dans le passé en tout cas puisque l'on imagine bien le caractère, pour une part en tout cas, imprévisible du revenu précis tiré de futures démonstrations).

Quant à l'allégation selon laquelle les grands-parents de la partenaire de la partie requérante lui verseraient mensuellement 150 euros en contrepartie de son aide quotidienne, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que cet élément a été invoqué pour la première fois par la partie requérante en termes de requête et n'a dès lors pas été communiqué à la partie défenderesse avant l'adoption de la décision querellée. Il en est de même de l'attestation des grands-parents jointe à la requête et au mémoire de synthèse. Or, le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle en effet, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Seule une éventuelle nouvelle demande complètement documentée formulée auprès de l'administration est de nature à permettre l'examen de tels nouveaux éléments ou documents.

Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle elle est bloquée dans ses démarches visant à trouver un emploi, le Conseil constate qu'elle n'a aucune incidence sur le constat de ce que la regroupante ne dispose pas de moyens de subsistance réguliers, stables et suffisants au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que la partie requérante est restée en défaut de démontrer l'existence d'éléments, autres que ceux qui ont été examinés et qui avaient été portés en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse, qui n'auraient pas été pris en considération en l'espèce.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 40ter de la loi du 15 décembre ni l'obligation de motivation lui incombant au regard des dispositions et des principes visés au moyen ou l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, et que la tentative de la partie requérante d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse ne saurait être admise, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

4.2.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2.2. S'agissant en l'espèce d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale de la partie requérante, comme exposé ci-dessus. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de délivrer à la partie requérante un titre de séjour et/ou de ne pas lui délivrer un ordre de quitter le territoire, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, en ce qui concerne la vie familiale de la partie requérante avec sa partenaire, le Conseil observe que si elle argue qu'il ne saurait, « *de manière raisonnable* », lui être opposé que cette vie familiale pourrait être menée ailleurs qu'en Belgique, aucun obstacle concret à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est établi ni même invoqué. La partie requérante ne démontre en effet pas que la vie familiale alléguée devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de lui délivrer un titre de séjour et/ou de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire. Le Conseil rappelle au surplus, que la nationalité belge de sa partenaire ne lui impose en soi pas de demeurer en Belgique.

S'agissant de la vie familiale de la partie requérante avec son enfant (à naître au moment de la requête et du mémoire de synthèse), le moyen n'est pas fondé dès lors que l'enfant n'était pas né au moment où la décision querellée a été prise. Il n'est d'ailleurs en rien indiqué par la partie requérante que cet enfant ne pourrait quoi qu'il en soit suivre la partie requérante à l'instar de sa mère, pas plus qu'il n'est indiqué que leur future vie familiale devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et qu'il y aurait donc également une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la future vie familiale alléguée, de lui délivrer un titre de séjour et/ou de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

Quant à la vie privée de la partie requérante, le Conseil observe que si cette dernière en allègue la violation, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, s'en tenant à des considérations purement théoriques, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

Partant, il ne peut être conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH, lequel par ailleurs n'impose en lui-même aucune obligation de motivation spécifique des actes administratifs.

4.2.3. Enfin, en ce que la partie requérante invoque l'intérêt supérieur de l'enfant, outre le constat de ce que l'enfant n'était pas né au moment de l'introduction du mémoire de synthèse et a fortiori lors de l'adoption de l'acte attaqué, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'intérêt supérieur de cet enfant à naître, le Conseil constate que la partie requérante se borne à invoquer la nécessité de prendre en considération ledit intérêt sans préciser toutefois quelle disposition consacrant ce dernier serait violée en l'espèce.

Quoi qu'il en soit, à considérer que la partie requérante, qui évoque le droit international dans le cadre de son argumentation, entende ici se prévaloir de l'application de l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant, le Conseil rappelle que cet article n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne puisse être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

